



Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Tél. : 01 49 55 56 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique **DGAL/SDSPA/2018-716** **du 17/09/2018**

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : tout public

Cette instruction abroge les instructions DGAL/SDSPA/N2004-8210 du 11 août 2004,
DGAL/SDSPA/N2006-8300 du 19 décembre 2006

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Annexe : 1

Objet : Mise en oeuvre des autorisations prévues aux articles 17 et 18 du règlement (CE) n°1069/2009 relatives à l'usage à l'état cru de sous-produits animaux ou produits dérivés.

Destinataires d'exécution

DDPP/DDCSPP
DRAAF
DAAF

Résumé :

Cette instruction met à jour le dispositif relatif aux autorisations nécessaires pour pouvoir collecter, recevoir et utiliser des sous-produits animaux à l'état cru pour des activités spécifiques. Elle en précise les modalités d'attribution et les conditions à respecter pour le maintien de ces dérogations. Elle couvre d'une part les activités de recherche, diagnostic (usage d'échantillons), artistique (et article d'exposition) et de taxidermie (et autres préparations d'animaux) et d'autre part les activités d'alimentation de certains animaux qui ne rentrent pas dans la chaîne alimentaire dont celle de centre de collecte.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

- Code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L226-2 et 228-5 ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par la règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2017-590 du 11 juillet 2017 : Mouvements de sous-produits animaux et produits dérivés : transport national et échanges intra UE, en particulier ceux visés à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- Note d'information DGAL/SDSPA/2018-179 du 7 mars 2018 relative à la publication d'une mise à jour et mise en ligne d'un guide concernant le tri et le devenir des sous-produits animaux définis dans le règlement (CE) n°1069/2009 (version B).

Table des matières

I.Principe et généralités.....	2
I.1.Rappel sur la notion de filière d'usage ou d'élimination.....	2
I.2.Objectif de la présente instruction.....	3
II.Conditions et modalités administratives d'attribution et de contrôle des autorisations aux utilisateurs finaux.....	4
II.1.Bénéficiaires des autorisations : utilisateurs finaux autorisés.....	4
II.2.Demande d'autorisation par l'utilisateur.....	4
II.3.Format de l'autorisation.....	5
II.4.Contrôle et suivi des autorisations.....	5
III.Règles techniques à respecter par les utilisateurs finaux autorisés.....	6
III.1.Autorisation au titre de l'article 17 : activités de recherche, diagnostic, articles d'exposition, usage artistique et taxidermie.....	7
III.1.a Activités de recherche et diagnostic avec manipulation d'échantillons :.....	7
III.1.a.i.Échantillons de recherche ou de diagnostic.....	7
III.1.a.ii. Échantillons commerciaux.....	8
III.1.bActivités artistiques, de manipulation d'articles d'exposition et de taxidermie.....	10
III.1.b.i.Autorisation ponctuelle.....	10
III.1.b.ii.Cas de la taxidermie.....	10
III.1.b.iii. Particularités de ces activités.....	10
III.2.Autorisation au titre de l'article 18 : alimentation spécifique de certains animaux.....	12
III.2.a Usage à l'état cru de matières de Catégorie 3 :.....	12
III.2.bUsage à l'état cru de matières de Catégorie 2.....	15
III.2.c Usage à l'état cru de matières de Catégorie 1.....	16
IV.Cas particulier du centre de collecte enregistré et disposant d'une autorisation.....	19
IV.1.Définition d'un centre de collecte.....	19
IV.2.Centre de collecte C3.....	20
IV.2.aCas général du centre de collecte C3.....	20
IV.2.bCas particulier du centre de collecte destinant des C3 « corps de rongeurs ou lagomorphes » à des détaillants spécialisés non autorisés.....	21
IV.3.Centre de collecte C2 ou C1.....	21
IV.4.Conditions pour tous les centres de collecte.....	22
Annexe : Modèle générique d'arrêté préfectoral portant autorisation d'usage à l'état cru de sous-produits animaux ou produits dérivés.....	25

La réglementation sanitaire européenne citée ci-dessous pose un principe général de traitement spécifique afin de valoriser ou d'éliminer sans risque sanitaire les sous-produits animaux et les produits dérivés tels que définis au règlement (CE) n°1069/2009. Considérant que, dès avant 2002, certains usages à l'état « cru » (brut) existaient dans certains États membres, dont la France, la réglementation européenne a prévu que l'autorité compétente puisse déroger à ce principe de traitement, sous réserve d'absence de risque sanitaire pour la santé publique vétérinaire. Cette note explicite ces dérogations en France. Elle indique les approbations que doivent solliciter les utilisateurs, qui en sont les bénéficiaires.

Pour plus de détail sur la nature des matières visées ici, il convient de se référer au « guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir » dont la mise à jour (version B) a été indiquée par note d'information DGAL/2018-179 et est disponible sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>

I. Principe et généralités

I.1. Rappel sur la notion de filière d'usage ou d'élimination

L'article 4 du règlement (CE) n°1069/2009 impose que « *les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ...les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ).* » dans le cadre de la protection de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Ainsi, pour toutes les matières qui entrent dans le champ du règlement, les modalités d'usage et d'élimination sont strictement encadrées par une liste fermée de traitements possibles à ces fins. Sont ainsi de fait interdites les voies de traitement ou d'élimination non prévues par les articles 12, 13 et 14 dudit règlement. Ces activités de valorisation ou élimination sont pratiquées dans des installations disposant au titre du règlement (CE) n°1069/2009 :

- d'agrément sanitaire ou
- d'enregistrement.

Les activités devant disposer d'un agrément sanitaire sont listées à l'article 24 1. du règlement (CE) n°1069/2009 alors que celles ne nécessitant qu'un enregistrement sont précisées aux articles 23, et 33 dudit règlement. Enfin des unités d'activité produisant des produits dérivés manufacturés¹ décrits

- à l'article 36 du même règlement, et pour certains,
- à l'article 3 du règlement (UE) n°142/2011 et/ou
- à l'annexe XIII (chap. III) de ce dernier

1 Tel que prévu aux articles 12 f, 13 i et 14 j, pour chaque catégorie : C1, C2 ou C3, et 35 à 37 du R1069/2009..

peuvent ne disposer que d'un simple enregistrement pour produire ces produits à point final, en particulier lorsqu'elles manipulent des produits dérivés (non bruts ou autres que crus).

D'autres activités telles le transport, le négoce (courtage, opérateur organisant l'expédition ou le transport ..) sans stockage, l'entreposage avec ou sans manipulation de certains produits dérivés, la fabrication d'aliment composé pour animaux d'élevage, .. sont par défaut soumises à enregistrement.

L'article 16 du règlement (CE) n°1069/2009 prévoit des dérogations à ce principe général de traitement en particulier en vue des utilisations finales :

- ne permettant pas de mise sur le marché de produit manufacturé ou d'autres produits tels que ceux appliqués au sol ou destinés à un usage direct dans des sols ou comme fertilisant, ou permettant
- l'alimentation spécifique à partir de SPAN cru, et non à partir d'aliment au sens du règlement (CE) n°183/2005, comme indiqué à l'**article 18** du règlement suscité. Tous les animaux d'élevage, producteurs d'aliment, y compris insectes, équidés et volailles sont exclus de ces dispositions (art 16 c)) et
- la recherche, le diagnostic, la création d'articles d'exposition, la taxidermie telles que listées à l'**article 17** (art 16 b)).

À l'exception des activités de **centre de collecte**² et d'entreposage de lisier³, ces activités sont pratiquées par des utilisateurs autorisés se fournissant directement auprès de producteur de sous-produits animaux ou des dits centres de collecte.

1.2. Objectif de la présente instruction

La présente note vise à préciser les dispositions des articles 17 et 18 suscités. Ces dérogations répondent à un besoin réel, motivé et spécifique. Elles ne peuvent ni ne doivent être accordées en substitution ou évitement des filières agréées de traitement et élimination des sous-produits animaux définies aux articles 12 à 14 du règlement (CE) n°169/2009.

L'utilisateur final d'une matière s'il dispose d'une autorisation au titre des articles 17 ou 18 est désigné ici comme « **utilisateur autorisé** ». Selon sa catégorie, un sous-produit animal est défini aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n°1069/2009. À la production (point de départ), il est donc « cru », non traité, ni dérivé. Il sera dénommé ici « SPAN cru ». Des produits dérivés le cas échéant autorisés dans ces conditions dérogatoires seront assimilés à des « SPAN cru » dans la présente note.

La terminologie utilisée dans la présente note fait référence aux définitions portées au règlement (CE) n°1069/2009 (art 3, en particulier § 1 à 9, 11 à 14, 17 à 20) et au règlement (UE) n°142/2011 (annexe I, en particulier §1, 22, 28, 34, 38, 39, 47 et 53).

² Établissement défini au règlement (UE) n°142/2011

³ cf. AM 09/04/2018 : art 4, pour le seul lisier, déjection des animaux d'élevage (hors poisson) avec ou sans litière.

II. Conditions et modalités administratives d'attribution et de contrôle des autorisations aux utilisateurs finaux

II.1. Bénéficiaires des autorisations : utilisateurs finaux autorisés

L'utilisateur final est défini au règlement (CE) n°1069/2009 (art 3 §12). Dans le cadre des autorisations, prévues aux articles 17 et 18 du règlement suscit  et d taill es dans la pr sente note, cet exploitant est l'**utilisateur autoris ** des mati res. Le cas  ch ant, les restes de cette activit  sont c d s   une fil re d'usage ou d' limination dans le respect de la r glementation sanitaire europ enne.

L'utilisateur autoris  peut  tre un exploitant professionnel, y compris une association, un artiste, un laboratoire de recherche,..., ou un particulier. Dans ce dernier cas, l'utilisateur final ne peut pr tendre   une autorisation que s'il est d tenteur d'une meute reconnue au pr alable, d'animaux de cirque ou enfin de reptiles et rapaces d tenus en dehors de zoo ou cirque. Dans le cas d'une association, cette derni re doit disposer d'un lieu d'exercice de son activit  : laboratoire de recherche, r sidence d'artiste, chenil, refuge, aire de nourrissage pour animaux sauvages d'esp ces prot g es....

Pour avoir le droit d'utiliser des SPAN crus, tous les exploitants doivent solliciter une autorisation sp cifique.

Les modalit s de l'attribution de ces autorisations sont d crites   l'arr t  du 8 d cembre 2011 (titre IV, art 13   16).

II.2. Demande d'autorisation par l'utilisateur

La demande d'autorisation est constitu e des annexes I et III d ment compl t es de l'arr t  suscit  et de tout autre document jug  utile. Elle est adress e par l'exploitant   la DDecPP⁴ du d partement dans lequel l'utilisateur final souhaite exercer son activit . Pour cet usage, il peut justifier la domiciliation d partementale de cette activit .

Pour les activit s itin rantes li es   l'alimentation d'animaux de cirque (et zoo ambulant) ou   des spectacles ou expositions, la domiciliation de leur d tenteur est le lieu de r sidence de l'exploitant (ex : commune d'hivernage, r sidence d'artiste, lieu de la cr ation initiale, ..), en lien par exemple avec l'adresse indiqu e pour la d livrance de son certificat de capacit    d tenir certains animaux.

Lors de la demande d'autorisation, l'utilisateur final dispose soit d'un SIRET, qu'il indique au document suscit  (arr t  du 8/12/2011, annexe I), soit il fournit une copie d'un document d'identit  officiel (ex : carte nationale d'identit ) avec sa demande. Dans ce dernier cas, la DDecPP lui attribue un identifiant sp cifique (NUMAGRIT).

⁴ Selon l'organisation administrative, il peut s'agir de DDecPP, de DAAF (DROM) ou de DRAAF. Le terme utilis  ici « DDecPP » recouvre l'autorit , qui pour le compte du Pr fet du d partement, repr sente l'autorit  sanitaire comp tente en la mati re (DGAL).

La cession de SPAN cru par un producteur à un utilisateur final qui ne dispose pas d'une autorisation valide au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 est interdite.

II.3. Format de l'autorisation

Tous les exploitants ainsi autorisés verront leurs coordonnées (Nom et adresse du lieu d'exercice) publiées sur les listes européennes sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture, conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (art 47). Ils figurent aux sections IX-4 (trophées à base de SPAN cru), X (recherche, alimentation spécifique et autre, sous-sections : 1 à 6) et XI (centres de collecte pour alimentation spécifique).

Le format générique de ces autorisations figure donc ainsi

Siret/ numagrit	Numéro d'autorisation	Nom	Adresse	Catégorie	Activité	Produit (SPAN cru utilisé)	Activité auxiliaire	remarque	CHAN
0000000000	DDCCC000	Utilisateur autorisé	Lieu d'activité DD000 Commune	1/2/3	Other préciser) ou UXXX	(à RAW ou OTHER préciser)	Le cas échéant : TRANS, COLL, (à	Le cas échant : NAT, import	Éligible ou non

Sauf cas particulier, l'autorisation est instruite par la DDecPP sans qu'une visite sur place soit nécessaire au préalable.

L'autorisation délivrée sur la base de l'arrêté du 8 décembre 2011 prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Un modèle générique est porté en annexe de la présente note⁵.

L'arrêté préfectoral fait référence aux réglementations européennes et françaises devant être respectées dans ce cadre dérogatoire. Il indique entre autres les lieux de collecte des SPAN crus (liste), leur catégorie et nature, le traitement auquel ils doivent être soumis le cas échéant, les modalités de traçabilité exigées ainsi que le mode d'élimination des restes d'activité. Enfin sont précisés les motifs pour lesquels cette autorisation peut être suspendue (épizootie ou incident sanitaire) ou retirée (en particulier lors de non respect des conditions d'exercice de l'autorisation).

Le devenir des restes de l'activité et la traçabilité (origine des matières, destination des restes) voire les particularités d'usage imposées sont des points clés à respecter par l'utilisateur final et à contrôler par les services délivrant l'autorisation.

II.4. Contrôle et suivi des autorisations

Une fois autorisé, l'utilisateur final est soumis à contrôle officiel comme toute unité d'activité disposant d'une approbation au titre du règlement (CE) n°1069/2009. De plus, le producteur des SPAN crus qui destine ses matières à de tels utilisateurs doit s'assurer que l'autorisation est valide.

⁵ Selon les articles du règlement (CE) n°1069/2009 visés, des modèles d'arrêté sont proposés aux DDecPP par la DGAL (intranet).

La délivrance d'autorisation a été mise en œuvre depuis 2002. Sauf cas particulier, depuis 2011, ces autorisations ne sont plus renouvelées annuellement. Elles sont pérennes ou à durée limitée. Les modalités d'attribution des autorisations antérieures à la présente note peuvent ne pas respecter les éléments décrits ici, en particulier pour ce qui concerne les conditions suspensives ou les catégories de SPAN cru utilisées.

Les DDecPP veilleront donc à réévaluer ce dispositif en tant que de besoin, en affectant un délai à l'utilisateur autorisé pour une éventuelle mise aux normes. Les listes officielles des utilisateurs finaux autorisés seront ainsi tenues à jour.

[NB : Comme indiqué aux articles 17 et 18, l'usage pour des activités de recherche (et assimilés) ou en vue d'alimentation spécifique concernant aussi les produits dérivés. Ainsi, à titre d'exemple, un laboratoire de recherche (développement de nouvelle méthode, etc.) souhaitant manipuler des farines de viande et d'os C1 ou C2, du digestat, ... devra solliciter une autorisation telle que décrite dans la présente note. De même, l'éleveur de chiens qui souhaiterait utiliser des Protéines animales transformées pures pour alimenter ses chiens en fera la demande auprès de la DDecPP du département où se situe son lieu d'exercice.]

III. Règles techniques à respecter par les utilisateurs finaux autorisés

Dans le cadre dérogatoire autorisé aux États membres qui souhaitent en faire usage, des règles d'application minimales sont fixées au règlement (UE) n°142/2011.

L'usage final de SPAN crus ou de certains produits dérivés n'exonère pas de l'obligation générale de traçabilité durant le transport (identification, document commercial), ni d'un usage des matières et élimination des restes conformes à cette réglementation. La NS DGAL/SDSPA/2017-590 précise la flexibilité possible lors de transport entre le point de départ et l'utilisateur autorisé

- situés dans le même département ou
- entre la France et un État membre pour des échantillons de certaines matières de Catégorie 1, 2 et 3 qui ne sont alors pas soumis aux règles particulières de l'article 48 (message TRACES voire autorisation préalable).

Deux grandes catégories d'autorisation existent : l'une concerne les échantillons et certains articles de type technique, dite « **article 17** », l'autre l'alimentation de certaines espèces d'animaux dite « **article 18** » en référence aux articles du règlement (CE) n°1069/2009.

[NB : Par souci de flexibilité, les utilisateurs finaux de lisier français n'ont pas à solliciter d'autorisation au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art 13 f)), s'ils destinent le lisier à une application directe dans les sols et s'ils se fournissent auprès d'élevages français ou d'installations

enregistrées pour le stockage de ce lisier (fiente sèche, lisier mûré/«composté », ..)⁶. Ce sont des professionnels qui doivent néanmoins respecter les règles de transport, de traçabilité, d'identification et sanitaires prévues par la réglementation relative aux sous-produits animaux européenne et nationale.]

III.1. Autorisation au titre de l'article 17 : activités de recherche, diagnostic, articles d'exposition, usage artistique et taxidermie

Ces activités consistent en la manipulation d'échantillons, et de SPAN cru destinés à la production d'articles d'exposition, d'usage artistique et à la fabrication de trophées. Des SPAN crus (voire dérivés) de toute catégorie peuvent être utilisés.

III.1.a Activités de recherche et diagnostic avec manipulation d'échantillons :

Il s'agit exclusivement d'autoriser la manipulation d'échantillons dans des laboratoires ou dans d'autres lieux à des fins de recherche-diagnostic au sens général.

Les différents type d'échantillon sont définis au règlement (UE) n°142/2011 (annexe I). Les échantillons manipulés sont des « SPAN crus » ou issus de produits dérivés voire transformés. Dans tous les cas, ces échantillons :

- **ne sont pas destinés à un usage ou à une mise sur le marché** de produit manufacturé (type réactif de laboratoire, milieu de culture, aliment, ...) ;
- peuvent être de toute catégorie et provenir de toute espèce d'animaux détenus ou sauvages ;
- doivent être manipulés dans le respect du règlement (UE) n°142/2011 (annexe VI) ;
- doivent respecter les règles générales de traçabilité documentaire (DAC) ;
- peuvent provenir du territoire national, de l'Union ou de pays tiers ;
- sont dispensés des procédures prévues à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009, lors d'échanges intra UE, le document commercial de traçabilité (modèle européen) restant obligatoire ;
- peuvent être de deux qualités définies par le règlement européen (UE) n°142/2001) des échantillons dit « de recherche ou de diagnostic » et des échantillons dénommés « commerciaux », bien qu'ils soient interdits de mise sur le marché (*cf.* ci-dessous).

⁶ *Cf.* AM 09/04/2018 : art 4, sans préjudice de restriction sanitaire, et des règle environnementales ou relatives aux matières fertilisantes et supports de cultures.

III.1.a.i. Échantillons de recherche ou de diagnostic

Les **échantillons de recherche ou de diagnostic** utilisés dans le cadre d'une analyse visant à faire progresser la science dans le cadre d'un programme lié à l'éducation et à la recherche ou au diagnostic sont définis au règlement (UE) n°142/2011 (annexe I, définition 38).

Le produit constituant l'échantillon peut être un SPAN cru ou dérivé. Cette matière est l'objet de la recherche, et non le milieu de culture ou de conservation d'un organisme, pathogène ou non, ou d'une fraction de génome (ARN, ADN, ..). C'est un corps, partie de corps (sang, phanères et tégument inclus), une sécrétion, excrétion ou déjection d'un animal. Si ce sont des cellules provenant de tissus animaux, elles ne sont plus revivifiables ou aptes à la reproduction ou à la survie.

Ces échantillons sont manipulés dans des laboratoires de recherche (scientifique ou à visée éducative type institut, université, pratiquant de la recherche fondamentale ou appliquée, ..) ou de diagnostic (visée scientifique ou commerciale). Ils peuvent provenir du territoire national, d'autres États membres ou être importés en provenance de pays tiers. Dans ce dernier cas, le laboratoire autorisé conformément à la présente note doit solliciter avant chaque importation une seconde autorisation spécifique⁷. Dans tous les cas, leur manipulation doit respecter le règlement (UE) n°142 (art 11 et annexe VI, chap. I) ;

III.1.a.ii. Échantillons commerciaux

Ils sont définis au règlement (UE) n°142/2011 (annexe I, définition 39) et sont utilisés ou destinés à des études dans le cadre d'activité de recherche et développement industriel ou commercial notamment en provenance d'un pays tiers. Ils sont donc utilisés pour tester un équipement prototype, une ligne pilote ou pour mettre au point un produit dérivé ou transformé⁸ par des opérateurs professionnels. Ces manipulations s'effectuent :

- soit dans l'usine elle-même agréée⁹ au titre du règlement (CE) n°1069/2009, sur une ligne pré-existante et fonctionnant habituellement en vue de mettre sur le marché un produit, l'autorisation « article 17 » peut être rendu nécessaire lors d'importation¹⁰ de

7 cf NS DGAL/2013-8039 du 14/02/2013. Ces autorisations ne concernent ni les ADN, ARN, micro-organismes, anticorps, antigène qui disposent d'autres régimes en vue de leur importation, en raison du risque pathogène éventuel dont ils sont porteurs ou témoins. Elles ne concernent pas non plus les cultures cellulaires vivantes ou non revivifiables d'origine animale, dont les cultures cellulaires issues de tissus animaux maintenues en vie par un moyen adapté et destinées à une étude de survie.: type échantillon d'« œufs à couvrir » destinés à la reproduction en vue de développer des vaccins. Enfin, ne sont pas concernés non plus les réactifs de laboratoire utilisés comme milieu de culture (ex : gélose au sang, ..) qui sont des produits manufacturés tels que définis art 33 du R1069/2009.

8 Quel que soit l'usage prévu du produit en phase de test : alimentation animale ou usage technique : fertilisant, cosmétique, pharmacie, aéronautique.... À l'exception des échantillons destinés à fabriquer des aliments pour la seule consommation humaine.

9 Dans le cas d'installations enregistrées comme manipulant des sous-produits animaux ou des produits dérivés, l'autorisation article 17 reste obligatoire. L'unité d'activité figurera donc sur 2 listes. Exemple : usine produisant des médicaments à base de matière animale et disposant d'une unité de recherche et développement manipulant des échantillons de SPAN cru ou de produit dérivé, une telle usine figurera sous son numéro de SIRET à la section XIII-6 pour sa production commerciale et sous son numéro d'autorisation (DDCCC000) à la section X-1 ou X-6. Il s'agit d'échantillons commerciaux.

10 Un centre de recherche et développement disposant d'une autorisation « article 17 » peut destiner les échantillons qu'il a lui-même produit à l'exportation vers un pays tiers si ce dernier l'autorise. L'échange UE, l'exportation d'échantillons commerciaux importés ou provenant d'un autre établissement de même que la réexpédition au

ces échantillons. Dans les autres cas, il peut être admis que ces activités soient décrites dans le dossier d'agrément tenu à jour par l'établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Les échantillons et leurs restes doivent être clairement identifiés et rigoureusement tenus à l'écart des matières premières et produits finis présents dans l'usine.

- soit dans un centre de recherche et développement, annexé ou non à l'usine disposant d'une approbation au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Le centre dispose d'équipements (pilote, etc..) en propre.

Ces échantillons commerciaux sont :

- soumis aux procédures de « canalisation » à l'importation¹¹ ;
- manipulés dans le respect du règlement (UE) n°142 (art 12 et annexe VI, chap. I, section 1 §2 à 4 et section 2). Le secteur de la fabrication d'aliment pour animaux familiers dispose d'« utilisateurs finaux » ainsi autorisés. Mais ce dispositif n'est pas réservé qu'à cette filière¹².

Pour conclure concernant la manipulation d'échantillons, les unités d'activité qui disposent de ces autorisations figurent sur les listes du site internet du Ministère en charge de l'agriculture à la section X, §1 (activité de recherche de type scientifique) et 6 (activité de recherche de type développement) de la manière suivante :

Siret/ numagrit	Numéro d'autorisation	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit (échantillon)	Activité auxiliaire	remarque	CHAN
0000000000	DDCCC000	Laboratoire recherche- diagnostic type scientifique (échantillon de recherche)	Lieu d'activité DD000 Commune	1/2/3	OTHER recherche- diagnostic	RAW ou OTHER : SAMPLE recherche	Le cas échéant, enseignement , fabrication	Le cas échéant préciser : NAT, importation	Non
0000000000	DDCCC000	Centre de recherche et développement type industriel (échantillon commercial)	Lieu d'activité DD000 Commune	1/2/3	OTHER recherche- développe- ment	RAW ou OTHER : SAMPLE développement	Le cas échéant : PETPR ou PETP PROCP ou usine R1069/2009, ou R183/2005	Le cas échéant préciser : NAT, importation	Oui si deman- de

[NB : Pour les établissements d'enseignement ou utilisant des échantillons à seule visée éducative, l'enregistrement et l'autorisation ne sont pas obligatoires. Néanmoins, lors d'usage d'échantillons à usage éducatif et provenant de l'importation, l'établissement pratiquant cette activité éducative

producteur reste possible sous conditions, cf. R142/2011 : annexe VI, chap I, section 2 § 2.

11 Au titre de la directive 97/78/CE, art 8, voir aussi règlement (UE) n°142/2011 : art 28, annexes XIV (Chap III, section 2) et XV (Chap 8) pour les échantillons commerciaux.

12 Les essais sur échantillons visant à tester ou créer des aliments destinés à la consommation humaine ne sont pas visés par cette procédure, y compris lors d'importation..

doit solliciter son enregistrement (et autorisation « article 17 ») afin de figurer sur les listes officielles en vue de permettre l'importation. La flexibilité indiquée à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2011 ne vise que la situation administrative de l'établissement pratiquant cette activité éducative à partir de matières de provenance européenne. Dans tous les cas, les exigences relatives à la traçabilité (DAC, registre), l'usage et l'élimination des SPAN cru utilisés comme échantillon à visée éducative doivent être respectées.]

III.1.b Activités artistiques, de manipulation d'articles d'exposition et de taxidermie

III.1.b.i. Autorisation ponctuelle

Pour les activités artistiques ou la création d'articles d'exposition, il s'agit d'un usage ponctuel d'un sous-produit animal voire d'un produit dérivé, qui peut être de toute catégorie. Les sous-produits animaux ou dérivés (non transformés dans le cas général) peuvent provenir du territoire national, d'un autre État membre voire être importés en provenance de pays tiers. L'autorisation délivrée au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 est alors sollicitée pour une durée donnée (durée de l'exposition, incluant la phase de production de l'œuvre, du spectacle, film, ..). Elle n'est donc pas renouvelée par tacite reconduction.

III.1.b.ii. Cas de la taxidermie

Dans le cas d'usage pérenne de SPAN cru (brut) en vue de taxidermie professionnelle voire d'activités artistiques permanentes à partir de SPAN cru, l'autorisation peut être rendue pérenne. Pour les activités de taxidermie, elle est délivrée et complète l'enregistrement au titre de l'article 23 pour des activités de production de trophées et autres préparations animales. Les règles prévues pour cette activité figurent au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap VI).

L'usage de produits dérivés pour la taxidermie est donc soumis à simple enregistrement, y compris pour l'usage de produits provenant des échanges voire dans certains cas lors d'importation.

L'autorisation « article 17 » est nécessaire, pérenne ou ponctuelle selon les cas, pour l'usage de SPAN cru (trophée taurin, peau non traitée, corne non séchée, corps entier,..) de toute provenance et pour la taxidermie utilisant certains produits importés.

La taxidermie à usage privé est dérogatoire à l'autorisation et à l'enregistrement, mais l'utilisateur doit respecter les règles sanitaires relatives à la traçabilité et au devenir des restes d'activité. Dans le cas d'importation, le particulier doit solliciter une approbation au titre de la présente note (règlement (CE) n°1069/2009) pour pouvoir recevoir sa marchandise si elle est soumise à contrôle lors de l'importation.

III.1.b.iii. Particularités de ces activités

Dans tous les cas de taxidermie et d'articles d'exposition ou d'activités artistiques, les matières provenant d'un animal suspect ou contaminé par l'agent des EST ou par une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal sont interdites pour les activités décrites au présent chapitre (III,1,b). Cette interdiction figure à l'arrêté du 28 février 2008 (art 19).

Les échanges entre États membres de matières de catégorie 1 ou 2 destinés à des usages artistiques ou de taxidermie sont soumis à autorisation préalable et message TRACES (règlement (CE) n°1069/2009, art 48¹³). Les trophées taurins sont donc soumis à ces dispositions (lors de présence d'os frontal, classé MRS). Les matières C3 sont soumises aux règles générales de traçabilité lors d'échanges.

Les importations en provenance des pays tiers sont soumises aux conditions particulières définies par le règlement (UE) n°142/2011 (annexes XIV et XV).

L'usage des matières visées dans ce chapitre doit respecter les règles fixées au règlement (UE) n°142/2011 :

- à l'article 12 et annexe VI (chap I, section 1, §2 à 4, et section 2) pour les articles d'exposition et œuvre artistique
- à l'article 24 (§4) et annexe XIII (chap VI) pour les activités de taxidermie et autres préparations d'animaux.

Ces utilisateurs autorisés figurent dans les listes nationales du site internet *op. cit.* respectivement aux sections X-1 (recherche et diagnostic, usage artistique et article d'exposition), X-6 (recherche et développement, autre autorisation permise par l'article 17) et pour les seuls taxidermistes à la section IX-4 (trophées et autres préparations). À la liste X, les DDecPP réserveront la section 1 aux autorisations pérennes, et la section 6 aux autorisations ponctuelles des activités artistique, d'article d'exposition et de recherche et développement non scientifique ou éducative et à la taxidermie (procédure de canalisation).

Section -liste	Siret/ numagrit	Numéro d'autorisation	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	remarque	CHAN
Section IX-4	0000000000	DDCCC000	Taxidermie boutique	Lieu d'activité DD000 Commune	1 2 3	GATRP	GATR	COLL TRANS TAN	Usage de SPAN cru	Oui si demande
Section IX-4	0000000000	0000000000	Plastination boutique	Lieu d'activité DD000 Commune	1 2 3	GATRP	GATR	COLL TRANS	Usage de seuls dérivés	Non
Section X-1	0000000000	DDCCC000	Artiste	Lieu d'activité DD000 Commune	1 2 3	OTHER : activité artistique pérenne	OTHER : RAW ou « œuvre »	Le cas échéant : élève		Oui si demande

13 cf. NS DGAL/2017-590 *op. cit.*

Section X-6	0000000000 DDCCC000	Exposant- taixdermie temporaire	Lieu d'activité DD000 Commune	1 2 3	OTHER : activité d'exposition ponctuelle	OTHER : RAW ou « œuvre »	Le cas échéant : éleveur	Oui si demande
----------------	---------------------	---------------------------------------	--	-------------	---	--------------------------------	-----------------------------------	----------------------

[NB 1 : On notera que l'article 20 de l'arrêté du 28 février 2008¹⁴ prévoit que l'activité de taxidermie se pratique dans le cadre d'un agrément sanitaire dit « article 18 » du règlement (CE) n°1774/2002. Depuis mars 2011, ce règlement est abrogé. En particulier les agréments sanitaires dit « article 18 » ne sont plus nécessaires. Un enregistrement voire dans certains cas une autorisation sont donc désormais suffisants pour pratiquer une activité de taxidermie.

NB 2 : Dans le cas de production manufacturée décorative ou destinée à d'autres usages en dehors de la chaîne alimentaire (objet en corne, écaille ou os, en cire apicole type couteaux-gobelet-bouton-bougies-..., article de coiffure à base de soie, crin, poil, laine, plumes, articles de confection à base de cuir ou peau, plume, laine..), ces règles ne s'appliquent pas. L'exploitant est a minima enregistré (art 23) ou au plus agréé pour une activité de manipulation après collecte de sous-produits animaux (art 24 1.h) au titre du règlement (CE) n°1069/2009. La production artisanale d'objets de décoration peut rendre malaisée l'application stricte d'un principe de traitement pour une filière commerciale ou d'une dérogation pour un usage non strictement artistique. Dans tous les cas, l'usage e devra pas présenter de risque pour la santé publique vétérinaire.]

III.2. Autorisation au titre de l'article 18 : alimentation spécifique de certains animaux

Pour rappel, par principe le règlement (CE) n°1069/2009 prévoit la valorisation en **alimentation des animaux** que des matières de Catégorie 3, et ce, uniquement si les sous-produits animaux définis à l'article 10 dudit règlement ont subi une transformation en usine agréée au titre de ce même règlement. Il convient en outre de préciser que cette valorisation exclut les déchets de cuisine et de table (art 10 p) et 11), les téguments et phanères non récoltés sur des animaux jugés aptes à l'abattage ou vivants en bonne santé (art 10 lettre n) et certains tissus adipeux (art 10, lettre o¹⁵). Les matières C2 et C1, quant à elles, sont respectivement « non destinées à l'alimentation animale » ou « exclusivement destinées à l'élimination » et donc interdites à l'alimentation des animaux par principe.

L'article 18 prévoit que l'autorité compétente nationale (DGAL) puisse autoriser l'alimentation spécifique avec des matières C1, C2 et C3, et ce à l'état cru, le cas échéant. L'autorité fixe ainsi les conditions nationales complémentaires à celles indiquées au règlement (UE) n°142/2011 (art 13 et 14, annexe VI), si elle l'estime nécessaire.

¹⁴ Cet arrêté sera mis à jour dès que possible.

¹⁵ Cf. le GUIDE DU TRI ET DU DEVENIR DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX à l'abattoir et en établissements assimilés, publié et mis en ligne sur l'internet du Ministère en charge de l'agriculture par NI DGAL/2017-839 du 20/10/2017. Ces tissus n'existent plus réglementairement, les mesures ayant induit leur définition ayant été abrogées depuis 2009.

C'est ainsi que dès 2003, ont été fixées par voie d'arrêté des conditions nationales pour ces usages pré-existants. En 2018, ces conditions sont fixées par arrêté du 28 février 2008 (art 16 et 17 et annexes III à VI).

III.2.a Usage à l'état cru de matières de Catégorie 3 :

Les animaux détenus par des utilisateurs autorisés « article 18 » dans le cadre de la présente note peuvent être nourris avec les SPAN cru listés à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009 (C3).

Ainsi les détenteurs :

- d'animaux de zoo ou de cirque,
- de chiens et chats en refuge,
- de chiens en meute reconnue, la définition d'une meute reconnue est précisée à l'arrêté du 28 février 2008 (art 2-II),
- de reptiles et rapaces, autres que ceux détenus en zoo ou cirque, le détenteur disposant d'un certificat de capacité (cf. arrêté du 28/02/2008),
- de verminières produisant uniquement des asticots destinés à être utilisés comme appât de pêche (élevage)
- d'élevage d'animaux producteurs de fourrure

doivent solliciter une autorisation s'ils souhaitent collecter, ou recevoir, des SPAN cru de Catégorie 3 des établissements qui en produisent pour les utiliser à des fins d'alimentation des animaux listés ci-dessus qu'ils détiennent ou s'ils utilisent comme fournisseur un centre de collecte autorisé (cf. ci-dessous : §IV) . Cette liste est fermée. Elle exclut tout animal d'élevage autre que le vers ou asticot destiné à être utilisé comme appât de pêche ou l'animal élevé pour la production de fourrure.

Les centres de soins de faune sauvage déclarés ne sont pas autorisés à ces usages, sauf lors de détention et soins à des reptiles ou rapaces¹⁶.

Les sous-produits animaux ainsi récupérés n'ont le statut ni d'aliment cru ou transformé pour animaux familiers ni de « viande fraîche ».

Les exigences microbiologiques relatives à la sécurité des produits destinés à la consommation humaine ne s'appliquent pas à ces usages. Le producteur de SPAN cru a comme seule obligation de trier ses productions en catégorie et de les destiner à une filière autorisée et tracée. Il ne garantit pas l'absence de pathogène pour l'animal dans ces matières. C'est pourquoi leur usage est restreint à des utilisateurs avertis, conscients de manipuler des matières à risque quelle que soit leur provenance.

Des anciennes denrées, pré-emballées ou non, peuvent ainsi être listées (lettres f -pour la consommation humaine- ou g -pour l'alimentation des animaux- de l'art 10 du règlement (CE)

¹⁶ La dénomination « rapace » peut être étendue à des oiseaux qui sont carnivores, piscivores et insectivores.

n°1069/2009) dans les autorisations. Ces anciennes denrées peuvent être crues ou cuites, le SPAN reste cru et son utilisateur final soumis à autorisation. Le contenant ou conditionnement destiné au transport des matières doit être identifié « C3 » et porter la mention « non destiné à la consommation humaine ».

Les utilisateurs autorisés doivent, en sus de la traçabilité, respecter le règlement (UE) n°142/2011 (art 13 §2 et annexe VI, chap.II, section 1, §1) ainsi que l'arrêté du 28 février 2008 (art 17). Selon les matières C3 collectées, les règles applicables sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, la collecte ou l'usage de SPAN crus C3 (type « viande fraîche », règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 a et b ou d) provenant de suidés (porc, sanglier) en vue de nourrir des carnivores domestiques est interdite (espèces sensibles à la « pseudo-rage », maladie d'Auszjesky). L'usage de déchets de cuisine et de table (C3) pour ces mêmes carnivores domestiques (chiens et chats en refuge, chiens de meute reconnue, animaux à fourrure, ..) nécessite que les matières soient thermisées par chauffage. Les déchets de cuisine et de table sont en effet un vecteur bien connu d'agents d'épizooties majeures¹⁷. La cuisson permet ainsi de réduire au minimum le risque éventuel de diffusion d'agent pathogène pouvant être présent dans ces matières. Le barème thermique est imposé par arrêté (28/02/2008). La cuisson se pratique en général sur le lieu d'activité autorisé.

Enfin dans le cas de carcasses ou parties de carcasse de ruminants, elles sont pour l'essentiel utilisées pour nourrir des animaux de zoo, cirque et verminière, ci-dessus listés. Avant usage, elles doivent avoir été débarrassées de leurs MRS si elles en disposent. Ce retrait doit s'effectuer à l'abattoir ou dans un centre de collecte autorisé pour ce retrait tel que précisé à l'arrêté du 28 février 2008 (cf. § IV ci-après).

Les autres matières C3 listées à l'article 10 n'exigent pas de traitement spécifique avant leur usage en vue d'alimenter ces animaux détenus. Les bonnes pratiques d'hygiène et la gestion des restes de nourrissage par le détenteur limitent le risque sanitaire porté intrinsèquement par ces matières pour la santé publique.

[NB 1 : Si l'usage des SPAN cru C3 a lieu chez un utilisateur autorisé, par ailleurs détenteur d'animaux d'élevage producteurs de denrées, la séparation des activités doit être effective dans le contexte de biosécurité exigé des élevages, y compris pour l'alimentation de « meute reconnue »¹⁸ de chiens de travail (bouvier, berger, chasse, protection,...). A minima, les matières C3, en particulier déchets de cuisine et de table, œufs et celles provenant d'abattoir, découpe ou halle à marée, doivent être tenues à l'écart des animaux d'élevage, de leurs aliment et litière. Bien entendu, aucune de ces matières ou le résidu non consommé ne peut être destiné à l'alimentation

17 Ce danger avéré de transmission de maladies a motivé la classification des déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux en Catégorie 1 : « exclusivement pour élimination » et interdit à toute application dans les sols et en alimentation animale, R1069/2009:art 8 f) et 12. L'usage de ces matières en alimentation des animaux est donc strictement interdit, de même que leur compostage de proximité ou autre. Aucune dérogation n'existe.

18 cf. AM 28/02/2008 : l'article 1 précise la notion de « meute reconnue » en son point II : tirets 5 à 7 et désigne en particulier les lieutenants de louveterie et certains éleveurs ou détenteurs de chiens.

d'animaux d'élevage, sauvages ou de gibier, détenus en parc de chasse ou non, autres que les animaux à fourrure d'un élevage autorisé ou une verminière autorisée produisant des appâts de pêche.

NB2 : Des produits dérivés de catégorie 3, transformés ou partiellement traités, peuvent aussi être autorisés à ces utilisateurs finaux dans le cadre ci-dessus (autorisation). Ils sont alors collectés en usine disposant d'une approbation C3 au titre du règlement (CE) n°1069/2009 qui pratique un traitement ou partie de traitement sur des SPAN crus. Ce cas n'est pas décrit en France.]

Au sein des listes rendues publiques sur l'internet du Ministère en charge de l'agriculture, ces utilisateurs autorisés de SPAN cru C3 sont portés comme ci-dessous, respectivement à la section X, sous-sections 2 (cirque et zoo, UZOO), 5 (meute reconnue et refuge de chien-chat -UDOG-, reptiles et oiseaux de proies détenus, hors zoo ou cirque -URBP-, animaux à fourrures -UFUR-).

Siret/ numagrit	Numéro d'autorisation	Nom	Adresse	Catégorie	Activité	Produit (SPAN cru utilisé)	Activité auxiliaire	remarque	CHAN
0000000000	DDCCC000	UTILISATEUR FINAL AUTORISE	Lieu d'activité DD000 Commune	3	UZOO UDOG, URBP, UFUR,	RAW FORMF CW	Le cas échant : TRANS, COLL, élevage annexé	NAT	Non éligible

[NB1 : L'usage d'aliments pour animaux familiers (crus ou transformés) et d'articles à mastiquer ne nécessite pas de telles autorisations des détenteurs utilisateurs. Toujours produits par des usines agréées au titre du règlement (CE) n°1069/2009, leur mise sur le marché est régulièrement possible (règlement (CE) n°1069/2009, art 35). Les codes PETC, PETR, PETFI , PETP et PETD ne doivent donc pas figurer dans les sections sus-citées. Les restes de production de ces usines s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux familiers sont des SPAN cru C3 (règlement (CE) n°1069/2009, art 10 g), code RAW), leurs utilisateurs finaux doivent donc être autorisés le cas échéant comme indiqué ci-dessus.

NB2 : la cession d'aliment cru pour animaux familiers¹⁹ (produit à partir de viande fraîche » par un détaillant de denrées alimentaires n'est pas soumise à autorisation « article 18 » (règlement (CE) n°1069/2009 : art 2 §2-i). Ce cas recouvre uniquement la cession qui s'effectue après découpage et stockage sur le point de vente de produit d'origine animale de type « viande fraîche ». Ces opérations liées à la production de denrées s'effectuent dans le seul but de fournir le consommateur final sur place. En clair, seul, un boucher ou un volailler -en commerce de détail, grande surface comprise- peut céder à son client habituel des « viandes pour animaux », « mou pour chat », « os pour chien »,... Un abattoir n'est pas un commerce de détail, ce type de cession lui est donc interdite. Dans le cas d'une cession en une seule fois d'un volume de plus de 10 kg, le

¹⁹ Au sens de la définition du R142/2001 : annexe I, §21 et du R1069/2009, art 35 a-iii).

commerçant doit fournir un document commercial au consommateur et en garder une copie (arrêté du 28/02/2008, art 23). Dans le cas d'aliment cru pour animaux familiers préemballé, souvent dénommé « viande pour animaux », les exigences d'étiquetage, de durée de vie et de critères microbiologiques s'appliquent.]

III.2.b Usage à l'état cru de matières de Catégorie 2

Au titre de la catégorie 2, seuls des cadavres ou parties de cadavre d'animaux d'élevage, donc sans MRS et non définis comme de catégorie 1 (animal familier et assimilé), sont autorisés pour nourrir exclusivement des asticots et vers détenus en verminières produisant des appâts de pêche. Ces installations sont connues au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun autre animal détenu, vertébré ou invertébré, ne peut être alimenté avec des cadavres de catégorie 2. Aucune autre matière de catégorie 2 ne peut être utilisée pour nourrir des animaux détenus par un utilisateur autorisé en France.

Les cadavres sont ceux définis au règlement (CE) n°1069/2009 (art 9fi, ne contenant pas de MRS). Lors d'épizootie, les cadavres des animaux trouvés mort ou mis à mort pour ce motif sont strictement interdits à un tel usage.

Les restes d'activité et d'élevage (restes d'aliment, déjection, restes d'animaux) sont destinés à une filière de catégorie 2 en vue d'un traitement, tel que défini au règlement (CE) n°1069/2009 (art 13, hors lettre e-ii), g) et f)) ou à défaut à une filière C1.

Au sein des listes rendues publiques sur internet, ces verminières spécialisées figurent sous la forme suivante à la section X-5.

Siret/ numagrit	Numéro d'autorisation	Nom	Adresse	Catégorie	Activité	Produit (SPAN utilisé)	Activité cru auxiliaire	remarque	CHAN
0000000000	DDCCC000	VERMINIERE de UTILISATEUR FINAL AUTORISE	Lieu d'activité DD000 Commune	2	UINSE	CAD	Le cas échéant : TRANS, COLL	NAT	Non éligible

[NB : Ces installations peuvent aussi utiliser des carcasses (et parties de carcasses) C3, débarrassées de leurs MRS à l'abattoir ou dans un centre de collecte autorisé pour ce retrait dont le code est RAW. Ces verminières ne sont pas autorisées à recevoir des carcasses ou parties de carcasses, retirées de la consommation humaine pour motif sanitaire -C2-.]

III.2.c Usage à l'état cru de matières de Catégorie 1

Seuls les animaux sauvages (non détenus, donc présents dans leur milieu naturel en dehors d'un établissement autorisé à détenir de la faune sauvage captive) disposant dans leur habitat d'un

programme de réintroduction ou les oiseaux non détenus dont le nom figure sur la liste *op. cit.* peuvent être nourris avec des matières C1.

L'arrêté du 28 février 2008 limite l'usage de C1 aux **seuls cadavres de bovins²⁰ non éligibles au test EST et aux petits ruminants non testés ou ayant présenté un test au résultat négatif**. Il s'agit dont, en provenance d'élevage pratiquant l'élevage extensif le plus souvent, de :

- cadavres de bovins trouvés morts âgés de moins de 30 mois ou
- de petits ruminants trouvés morts quel que soit leur âge. Pour les petits ruminants, l'épidémio-surveillance des EST s'effectue par sondage. Les élevages participants à ce nourrissage doivent donc être testés selon les pourcentages fixés au titre de ce programme²¹. Le cadavre destiné au nourrissage n'a pas à faire l'objet d'un test systématique. Par contre, il convient de vérifier que l'élevage est soumis au dispositif aléatoire.

[NB : Le cadavre destiné à l'alimentation des espèces protégées n'est donc pas testé. L'éleveur fait collecter par l'équarrissage un animal mort par an par exemple en vue de son test. En cas de test avant nourrissage, le prélèvement peut être congelé sur le lieu autorisé à pratiquer de telles manipulations²² et l'usage du cadavre dépouillé de sa tête doit être différé jusqu'à l'obtention du résultat négatif.]

L'alimentation de ces animaux sauvages s'effectue uniquement dans des placettes réservées à cet effet et adaptées à leur milieu naturel et à l'espèce concernée. Les caractéristiques de ces placettes sont définies à l'arrêté du 28 février 2008. Mises en place pour des oiseaux nécrophages, elles peuvent être adaptées à d'autres animaux sauvages éligibles (loup, lynx, oiseaux non nécrophages) à condition que la zone soit circonscrite afin d'en limiter l'accès aux autres animaux (renard, rongeurs, etc.) et le déplacement ou la dispersion des matières.

Les cadavres d'animaux suspects ou positifs à l'EST sont interdits à cet usage.
--

Comme pour les verminières produisant des appâts de pêche, et bien que, dans ce cas, ces dispositions ne soient pas prévues par la réglementation européenne, les animaux sauvages d'espèce protégée peuvent être nourris avec des cadavres et partie de cadavres de catégorie 2 (hors suspect ou contaminé par une maladie contagieuse à l'homme ou à l'animal) et avec certaines matières de catégorie 3. En effet, certaines espèces disposant de programme de conservation et certaines espèces d'oiseaux figurant sur la liste européenne pour la France ne sont pas des animaux strictement nécrophages ou en capacité à se nourrir d'un cadavre de ruminant entier.

20 Les éleveurs participants à ces programmes de nourrissage en seule aire autorisée font l'objet de dispositions particulières au titre du paiement du service privé de l'équarrissage. S'ils ne sont pas adhérents à ce service, ils doivent disposer d'un contrat avec l'utilisateur final disposant d'une telle autorisation (cf CRPM, ART L226-3)

21 R999/2001 et NS DGAL/SDSPA/2015-1152 du 24/12/2015 définissent les règles de ces sondages.

22 Les établissements de manipulation après collecte (R1069/2009, art 24 1. h)) sont seuls autorisés à préparer des cadavres en vue de la réalisation de test EST, hors abattoir.

Ainsi, certaines matières listées au règlement (CE) n°1069/2009 comme étant de catégorie 3 voire 2 sont particulièrement adaptées au nourrissage de certains oiseaux figurant au règlement (UE) n°142/2011 (Gypaete barbu, Pygargue à queue blanche, Milans et Aigle, ..) à savoir :

- les corps de poussins d'un jour (C3, issus de couvoir, règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 k ii), voire des œufs (règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 f ou k ii),
- les corps de poissons (cadavre C2 ou corps C3, règlement (CE) n°1069/2009 : art 9 f i et 10 i),
- les corps ou carcasse sans viande, voire des viscères issus de volaille, reconnue apte à l'abattage, abattue à l'abattoir et retirée de la consommation humaine pour motif technique (règlement (CE) n°1069/2009, art 10 a, bi et c),
- les corps de petits rongeurs ou lagomorphes (C3, règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 m ou a, b ou c) et
- des os (art 10 a, issus de salle de découpe)

sont éligibles à l'usage en placette si le comportement alimentaire des animaux à nourrir est lié à ce type de matière. Néanmoins, des carcasses de ruminants dont les MRS n'ont pas été retirés ne sont pas éligibles à cet usage. Après retrait des MRS, seules les carcasses ou partie de carcasse C3 peuvent être au plus destinées à un tel usage. Les carcasses C2 (retirées pour motif sanitaire) ne sont pas éligibles à ces usages.

Dans le cas de délivrance d'autorisation pour des aires de nourrissage approvisionnées par d'autres matières que des cadavres de ruminants (C1), il convient que l'utilisateur motive sa demande par les habitudes alimentaires de l'espèce destinataire et précise la catégorie et la provenance (animaux en bonne santé) de ces matières C3 , voire C2 (poissons).

Comme pour toutes les autorisations de nourrissage, en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie 1 (IAHP, Fièvre aphteuse,..) ou d'autres dangers sanitaires, les matières concernées (poussin, caille non plumée, cadavres de ruminants, ..), cet usage doit être suspendu. De même, lors de contamination d'un bassin versant par des maladies contagieuses réglementées des poissons, l'usage de cadavre de poisson seront interdits (C2) ainsi que les corps et viscères de poisson qui proviendraient d'exploitants connus au titre des règlements (CE) n°852/2004 ou 853/2004 se fournissant auprès de piscicultures situées dans le bassin versant contaminé.

Ces dispositions permettent ainsi de nourrir des oiseaux d'espèce protégées qui ne sont pas strictement des charognards friands de cadavres de ruminants.

L'équarrissage hors placette autorisée est interdit en France.

Le nombre de placettes autorisées depuis 2003²³ et leurs modalités de fonctionnement ont permis de faciliter l'implantation et d'améliorer la population des espèces protégées ainsi nourries. Aucune preuve n'a par ailleurs été fournie indiquant que la sauvegarde d'une espèce listée nécessiterait le

23 Environ 230 fin 2017.

déploiement de l'équarrissage naturel dans une zone d'élevage strictement extensif d'une surface limitée.

En cas d'apparition dans le milieu naturel d'un oiseau d'une espèce protégée, non listée pour la France et s'il convient de le nourrir avec des cadavres de ruminants (ou d'autres matières autorisées comme listées ci-dessus) eu vue de sa sédentarisation, l'opérateur qui souhaiterait voir ajouter cette espèce à la liste doit en faire la demande motivée à la DGAL. La Commission sera alors sollicitée pour faire évoluer la liste officielle.

Les placettes autorisées figurent dans les listes publiées sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture à la section X, sous-sections 3 (oiseaux listés au règlement (UE) n°142/2011) et 4 (autres animaux sauvages « carnivores » ou nécrophages disposant d'un programme européen de protection) sous la forme :

Siret/ numagrit	Numéro d'autorisation	Nom	Adresse	Catégorie	Activité	Produit (SPAN utilisé)	Activité cru auxiliaire	remarque	CHAN
0000000000	DDCCC000	Exploitant de l'aire de nourrissage	Lieu d'activité DD000 Commune	1	UNEC	CAD	Le cas échéant : TRANS, COLL	NAT	Non éligible
0000000000	DDCCC000	Exploitant de l'aire de nourrissage	Lieu d'activité DD000 Commune	1	UWILD	CAD	Le cas échéant : TRANS, COLL	NAT	Non éligible

[NB : La possibilité de nourrir des animaux de zoo (carnivores type félidés, canidés et autres animaux détenus, assimilés à des animaux familiers) à l'aide de cadavres d'animaux de zoo (ruminants en particulier) n'a pas été retenue en France. La maîtrise du risque sanitaire a prévalu. Le risque de transmission de maladies, type tuberculose en particulier, d'une espèce sensible à une autre espèce sensible, le cas échéant disposant d'un programme de reproduction en captivité, et le souci de la protection des travailleurs -manipulation de cadavres, découpe- ont été pris en considération de même que le fait que le service public de l'équarrissage collecte les cadavres d'animaux détenus en zoo.]

IV. Cas particulier du centre de collecte enregistré et disposant d'une autorisation

Le centre de collecte est un établissement enregistré (règlement (CE) n°1069/2009, art 23) qui dispose d'une autorisation au titre du seul « article 18 » dudit règlement et de l'arrêté du 8 décembre 2011.

IV.1. Définition d'un centre de collecte

Ce type d'établissement collecte dans divers points de départ, et en particulier en abattoir, des SPAN crus destinés à la seule alimentation des animaux listés à l'article 18. Il fournit donc des utilisateurs autorisés. Il ne fournit en aucun cas une filière agréée au titre sous-produits animaux (sauf pour l'enlèvement de ses restes d'activité) ou des particuliers détenteurs d'animaux et ne disposant pas d'autorisation.

Le centre de collecte doit dans tous les cas respecter les règles fixées par le règlement (UE) n°142/2011 (annexe VI, Chap II, section 1 et annexe IX, chap II). L'arrêté du 28 février 2008 n'impose pas de coloration ou autre traitement sauf pour les déchets de cuisine et de table (thermisation sur place voire à destination).

Au titre de l'arrêté du 28 février 2008, un centre de collecte est autorisé à céder au plus :

- des matières de catégorie 3 (règlement (CE) n°1069/2009, art 10 lettres a à p) et ses dérivés n'ayant pas le statut d'aliment pour animaux familiers ;
- des cadavres de catégorie 2 (règlement (CE) n°1069/2009, art 9 fi) ;
- des cadavres de catégorie 1 de ruminants d'élevage, qui ne sont pas éligibles au test EST systématique (bovins de plus de 30 mois et certains petits ruminants le cas échéant²⁴, règlement (CE) n°1069/2009 art 8 bii).

IV.2. Centre de collecte C3

IV.2.a Cas général du centre de collecte C3

Dans le cas de centre de collecte manipulant des SPAN cru C3, il peut destiner :

- toutes les matières listées à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009
- sous réserve pour les carcasses ou partie de carcasse C3 que : leurs MRS aient été retirés dans ce centre aux conditions fixées par arrêté du 28 février 2008 (annexe V) et soient destinés à une filière C1²⁵
- en vue de nourrir :
 - des animaux détenus en zoo ou cirque, disposant d'une autorisation « article 18 » ;
 - des chiens et chats détenus en refuge déclaré officiellement (Code rural et de la pêche maritime : art L224-6) et disposant d'une autorisation « article 18 »
 - des chiens détenus en meute reconnue (arrêté du 28/02/2008 : art 1 §II), dont le détenteur dispose d'une autorisation « article 18 »
 - des animaux d'élevage à fourrure, disposant d'une autorisation « article 18 » et

²⁴ cf. NS DGAL/SDSPA/2015-1152 du 25/12/2015 *op. cit.*

²⁵ Par application du R999/2001, dont coloration des MRS lors de l'expédition vers cette filière. Les carcasses arrivent sans coloration avec un laissez-passer sanitaire -LPS- de l'abattoir. C'est en raison de l'absence de coloration, que le DAC est remplacé par un LPS

- des verminières produisant des appâts de pêche disposant d'une autorisation « article 18 » ;
- des reptiles ou des rapaces, dont le détenteur n'est ni un zoo, ni un cirque mais dispose d'une autorisation « article 18 ».

Dans ce dernier cas, le SPAN cru utilisé préférentiellement est le corps de rongeurs (rat, souris).

IV.2.b Cas particulier du centre de collecte destinant des C3 « corps de rongeurs ou lagomorphes » à des détaillants spécialisés non autorisés

Compte tenu du fait que ces matières C3 sont régulièrement observées dans des animaleries et autres détaillants spécialisés sous forme congelée, des conditions spécifiques sont exigées en vue de limiter le risque sanitaire pour le consommateur final lié à cet usage de SPAN cru. Ces détaillants destinent en effet à des particuliers détenteurs de ces « nouveaux animaux de compagnie » des SPAN cru. Par dérogation, le règlement (CE) n°142/2011 prévoit ces usages locaux (art 20 §4. d)) dès lors qu'il est considéré que cet usage ne présente pas de risque sanitaire majeur.

Ces restrictions visent à limiter ce risque et sont décrites ci-dessous.

Si ni le détaillant spécialisé ni le consommateur final achetant ces produits ne disposent d'autorisation « article 18 », alors les conditions suivantes doivent être respectées.

Le centre de collecte autorisé (adossé ou non à un élevage produisant ces corps définis de catégorie 3 ou importateur ou premier destinataire de ces marchandises communautaires en France) peut destiner ces produits à des détaillants ou distributeurs spécialisés. L'autorisation de ces derniers n'est pas nécessaire si :

- le produit est de seule catégorie 3, défini à l'article 10 lettre m à savoir des corps de rongeurs ou lagomorphes (règlement (CE) n°1069/2009),
- il est accompagné durant son transport jusqu'au détaillant spécialisé d'un document commercial reprenant les informations obligatoires (règlement (CE) n°1069/2009, art 21 et 22) . Le détaillant devra être en mesure de le présenter lors de contrôle,
- il est emballé en « unité de vente consommateur »,
- il est muni d'un étiquetage indiquant *a minima* : la mention «*Catégorie 3 : destiné à l'alimentation de reptile/rapace détenu* » et les « *nom, adresse et numéro du centre de collecte autorisé* »,
- et il est indiqué des précautions d'emploi comme le lavage des mains après manipulation voire d'autres mentions rendues obligatoires.

Ces mouvements d'un centre de collecte autorisé à des détaillants spécialisés non autorisés aux conditions listés ci-dessus ne sont autorisés qu'en France (marché national), l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 prévoyant des conditions nationales pour un marché national.

IV.3. Centre de collecte C2 ou C1

Dans le cas de centre de collecte manipulant des cadavres C2 ou C1, il peut destiner

- après retrait de leurs MRS, les parties de cadavre C2 de ruminant à des verminières autorisées. Ce retrait s'effectue dans un centre de collecte autorisé, adossé à un atelier de manipulation après collecte agréé (C1 ou C2, règlement (CE) n°1069/2009, art 24 1. h) voire un entrepôt agréé (C1 ou C2, règlement (CE) n°1069/2009, art 24 1. i), ateliers participant à la collecte des animaux trouvés morts en élevage (« équarrissage », cf. arrêté du 28/02/2008²⁶ : art 10, annexe III) ;
- sans ce retrait, les cadavres de ruminants C1 non éligibles au test EST à des aires de nourrissage autorisées (arrêté du 28/02/2008) en vue d'alimenter des animaux sauvages d'espèces protégées dans leur habitat naturel. Ce tri est en général pratiqué dans un centre de collecte autorisé, adossé à un atelier agréé participant au service de l'équarrissage (cf. § précédent).

IV.4. Conditions pour tous les centres de collecte

Lors de la production et de la livraison, il n'est pas et ne peut être garanti l'absence de pathogènes sur ces matières, malgré une production rigoureuse. Aucun auto-contrôle microbiologique sur les produits n'est exigible. C'est pourquoi les utilisateurs finaux destinataires sont le plus souvent des professionnels (autorisés) et que pour le marché local pour certains usages (reptile domestique), des conditions spécifiques sont exigées. Des cas de zoonoses ont pu être relatés chez des enfants ayant manipulé ces matières ou l'animal familial détenu ainsi nourri.

Comme tout opérateur de la filière, le centre de collecte doit disposer de procédures écrites afin de pouvoir justifier de l'expédition d'un produit conforme à l'autorisation délivrée à l'établissement en vue d'un usage sûr car à destination d'utilisateurs finaux autorisés, sauf dérogation (règlement (CE) n°1069/2009, art 28).

À des fins de traçabilité et de maîtrise sanitaire, l'exploitant du centre de collecte doit donc s'assurer que les destinataires de ces produits sont autorisés à les utiliser (cf. listes UE, section X § 2 à 5) y compris en dehors de France. Dans le seul cas des détenteurs de rapaces et reptiles, en dehors de « zoo » et de SPAN cru constitués de corps ou partie de corps de rongeurs ou lagomorphes (C3), il est admis que ces produits soient distribués au consommateur final par des détaillants spécialisés (animalerie, « petshop »,...) qui ne disposent pas d'approbation spécifique au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (cf. §IV.2.b) et fournissent le marché local à l'aide de petites quantités de certaines matières C3.

À ces fins, l'exploitant tient à jour des registres comme précisé au règlement (UE) n°142/2011 (annexe VIII, chap IV, sections 1 et 2 §2). Des conditions supplémentaires sont ainsi exigées de ces exploitants au titre de la traçabilité vu l'usage dérogatoire autorisé.

²⁶ Depuis la publication des R1069/2009 et R142/2011, il est nécessaire que le centre de collecte soit autorisé comme tel et les références au R1174/2002 doivent s'entendre comme des références au R1069/2009 (art 54 et annexe)

S'ils sont expédiés conditionnés, durant leur transport et entreposage avant utilisation finale, les SPAN cru doivent être identifiés et porter les mentions suivantes : « *Nom et adresse du centre de collecte* » et « *non destiné à la consommation humaine* » en sus de la catégorie et des autres mentions rendues obligatoires (règlement (UE) n°142/2011, annexe VIII). Lors d'expédition en vrac (bac ou benne) par un opérateur de service de l'équarrissage, les mentions peuvent figurer sur le document commercial.

Le transport des produits est assuré avec un document commercial²⁷ ou un certificat sanitaire lors d'exportation (C3). Lors d'échange ou d'exportation, les autorités destinataires peuvent exiger des conditions supplémentaires ou refuser l'usage à destination.

Le tableau suivant décrit les différentes possibilités décrites ci-dessus et figure sur les listes à la section XI :

Siret/ numagrit	Numéro d'autorisation	Nom	Adresse	Catégorie	Activité	Produit (SPAN cru utilisé)	Activité auxiliaire	remarque	CHAN
0000000000	DDCCC000	Collecteur en centre pour placette autorisée	Lieu d'activité DD000 Commune	1	COLC	CAD	Le échant : TRANS, COLL	cas Pour nourrissage autorisé : NAT	Non éligible
0000000000	DDCCC000	Collecteur en centre pour verminière autorisée	Lieu d'activité DD000 Commune	2 ²⁸	COLC	CAD	Le échant : TRANS, COLL OTHER STORP (si agrément art 24 1 i ou h)	cas Pour verminière autorisé, retrait (SRM) à si besoin NAT	Non éligible
0000000000	DDCCC000	Collecteur en centre pour alimentation spécifique	Lieu d'activité DD000 Commune	3	COLC	RAW à préciser le cas échant	Le échant : TRANS, COLL élevage (producteur)	cas Retrait (SRM) préciser nécessaire	MRS à si demande

L'ensemble des autorisations décrites dans la présente facilite donc l'usage direct de sous-produits animaux voire de produits dérivés n'ayant pas le statut de « produit manufacturé » mais uniquement à des fins spécifiques et ce sans risque pour la santé publique vétérinaire.

Il convient donc que ce dispositif ne soit pas dévoyé par des usages à destination de particulier, consommateur final, détenteur d'animaux familiers ou pour des expéditions vers des exploitants industriel ou de la recherche, ne respectant pas la réglementation sanitaire relative aux sous-produits

27 modèle national ou UE selon la destination, cf. NS DGAL/2017-590 du 11/07/2017. Dans le cas général, les seules matières échangées (ou exportées) sont de catégorie 3. Les conditions d'échange de SPAN cru C1 ou C2 étant soumises à autorisation préalable et message TRACES et l'exportation vers des Pays tiers de C1 ou C2 étant interdite.

28 C'est la catégorie du produit sortant qui est ici visé, de même qu'à la ligne suivante. Les MRS/C1 retirés sont des « déchets d'activité » et non les produits destinés à l'usage autorisé et décrit dans ces sections.

animaux ou à l'importation de pathogène ou autre organisme soumis à des mesures spécifiques, et ce par méconnaissance ou choix. Ces dérogations ne sont pas non plus un moyen offert aux producteurs de SPAN cru de se soustraire aux obligations de collecte à destination d'une filière autorisée en particulier de l'équarrissage (privé²⁹)

Les utilisateurs autorisés prennent la responsabilité d'un usage à risque sanitaire, considéré minime néanmoins. Leur producteur prend celle de leur délivrer ces SPAN cru. Lors de l'apparition d'un danger sanitaire (épizootie, ..) et autre crise, tout ou partie de ces autorisations peut être suspendue. C'est pourquoi il convient que les utilisateurs autorisés qui cessent leur activité informent la DDecPP ayant délivré l'autorisation afin de permettre la tenue à jour de la liste de ces exploitants. Dans tous les cas, les utilisateurs autorisés veillent au respect des règles ainsi fixées et les autorités vérifient ce respect dans le cadre de programme officiel de contrôle.

Les usages fautifs sans autorisation ou sans respect de cette dernière sont répréhensibles comme prévu à l'article L228-5 (§ II) du code rural et de la pêche maritime.

Cette note fait le point sur les usages dérogatoires permis par la réglementation relative aux sous-produits animaux européenne et nationale. Dans le cas d'une ré-évaluation d'autorisation ancienne, le délai de mise en conformité est adapté aux non conformités relevées et aux risques engendrés.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés qui pourraient survenir dans le cadre de la prise en compte de cette synthèse des mesures qui s'appliquent aux utilisateurs finaux autorisés à manipuler des SPAN crus à des fins limitées.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

29 En dehors des DROM, le service public de l'équarrissage mis en place et financé par l'État concerne des cadavres d'animaux et d'autres matières qui ne sont pas visés par ces autorisations spécifiques, sauf à des fins de diagnostic en cas d'épizootie ou lors d'épidémiosurveillance (faune sauvage chassée ou non,...). Les matières ainsi collectées ne sont pas éligibles à être destinées à des utilisateurs finaux autorisés ou non.

Annexe : Modèle générique d'arrêté préfectoral portant autorisation d'usage à l'état cru de sous-produits animaux ou produits dérivés



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MODÈLE ARRÊTÉ N°xxxx « état cru »

Portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux/produits dérivés non destinés à la consommation humaine
pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition-taxidermie/activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

Le Préfet de DEPARTEMENT

VU le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du date portant nomination de M NomPréfet, Préfet de Département à compter du date et publié au Journal Officiel de la République le date ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du **date** portant nomination dans les directions départementales interministérielles (M**Nom**) ;

VU l'arrêté préfectoral n°**numéro** du **date** portant délégation de signature à M**NOM**, Directeur Départemental de **la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de département** en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° **numéro** du **date** portant subdélégation de signature aux agents de la DD**CSPP** de **Département** en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par M**Nom** à la DD**CSPP** en date du **date** conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités **spécifiques, à préciser**

CONSIDÉRANT que M**Nom** est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de la **cohésion sociale** et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux/**produits dérivés** pour pratiquer une **activité spécifique soumise à autorisation** ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux/**produits dérivés** pour une activité de **spécifique** de M**Nom** en date du **Date** ; conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre I^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'activité est pérenne/limitée à la période indiquée dans la demande à savoir **date de fin**

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la **Cohésion Sociale** et de la Protection des Populations de **département**;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

MNOM

Adresse dans le département (copie de CNI si pas de siret)

est autorisé à utiliser pour une activité **spécifique**

1. des sous-produits animaux de catégorie **1/2/3 (à préciser), tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009**
2. des **produits dérivés de catégorie 1/2/3 provenant d'usines agréées ou enregistrées au titre des articles 23/24 1. (à préciser) du règlement (CE) n°1069/2009 ;**
3. **dont des échantillons importés commerciaux ou recherche/(matières importées destinées à produire des trophées/articles d'exposition)**

SOUS LE NUMERO : (FR)DDCCCXXX

Article 2 – Origine des sous-produits animaux/**produits dérivés**

MNOM est autorisé à utiliser les sous-produits animaux/**produits dérivés** cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivants :

(NOMS + ADRESSES + n° identifiant au titre des réglementations sanitaires)

provenant de l'importation

MNOM collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (Ce) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination/**depuis le point d'entrée dans l'UE.**

Article 3 – Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu **de stockage avant usage ou** sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le **producteur/expéditeur**. Il est conservé durant 2 ans par le **producteur/expéditeur**, le transporteur et le destinataire autorisé, **ainsi que tout document requis au titre de l'importation en provenance d'un pays tiers.**

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur **(à préciser si besoin).**

L'usage de ces **échantillons/matières** doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, chapitre **à préciser**, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

À compléter concernant les dispositions particulières : cuisson de certains SPAN, aire de nourrissage, devenir des matières, ...selon les cas et dispositions réglementaires UE (R142/2011, annexe VI en particulier ou XIII pour la taxidermie) et nationale (arrêté du 28/02/2008 en particulier).

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage **et familiers**, de leur aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination **et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les **échantillons /matières** ainsi collectés que dans le cadre de l'activité **spécifique** décrite par le présent arrêté et à informer la DDcsPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite/**soumise à conditions (à préciser, cas des échantillons ou centre de collecte)**

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin **d'usage**.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.

Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de Département par l'utilisateur final détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les **matières/échantillons reçus/collectés**, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Seuls, les restes d'activités sont destinés à une filière autorisée conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (à préciser)

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est **valable jusqu'au DATE (selon protocole recherche/oeuvre artistique/exposition/taxidermie) ou renouvelable annuellement par tacite reconduction (laboratoire de recherche/taxidermie/alimentation spécifique)**

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité **avant la date d'échéance** ;
- informer la DD**CSPP** de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le **volume total/nombre de réceptions** de matières **reçues/collectées** durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DD**CSPP** de **Département** peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité **spécifique** autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de **DÉPARTEMENT** et le Directeur Départemental de la **Cohésion Sociale** et de la Protection des Populations de **DÉPARTEMENT** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous couvert de la DD**CS**PP en charge de ces établissements ;
- à la Préfecture de **DÉPARTEMENT** ;

Fait à **Ville**, le **date**

Le Préfet de **DÉPARTEMENT**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental de la **Cohésion Sociale**
et de la Protection des Populations